

PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

Réunions PAC 2023-2027

www.bfc.chambres-agriculture.fr/yonne


**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
YONNE

PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN



PAC 2023 - 2027

www.bfc.chambres-agriculture.fr/yonne



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
YONNE

PROagri
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN



Clément LERICHE DDT

www.bfc.chambres-agriculture.fr/yonne

CALENDRIER PAC 2023

	Ce qui ne change pas	Ce qui change
Déclaration	Déclaration du 1 ^{er} avril au 15 mai	
Modification en cours de campagne		Modification possible sans pénalités financières à l'initiative de l'exploitant et de l'administration
Contrôle administratif	Du mois de juin au mois de septembre	
Contrôle sur place		Ne seront plus systématiques
Prises de photos		En cas de doutes, une prise de photo géolocalisée peut être demandée à 3 dates (fin juin, juillet et août)
Paiement	Avance et solde	

PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN



Catherine BONIN

Chambre d'agriculture

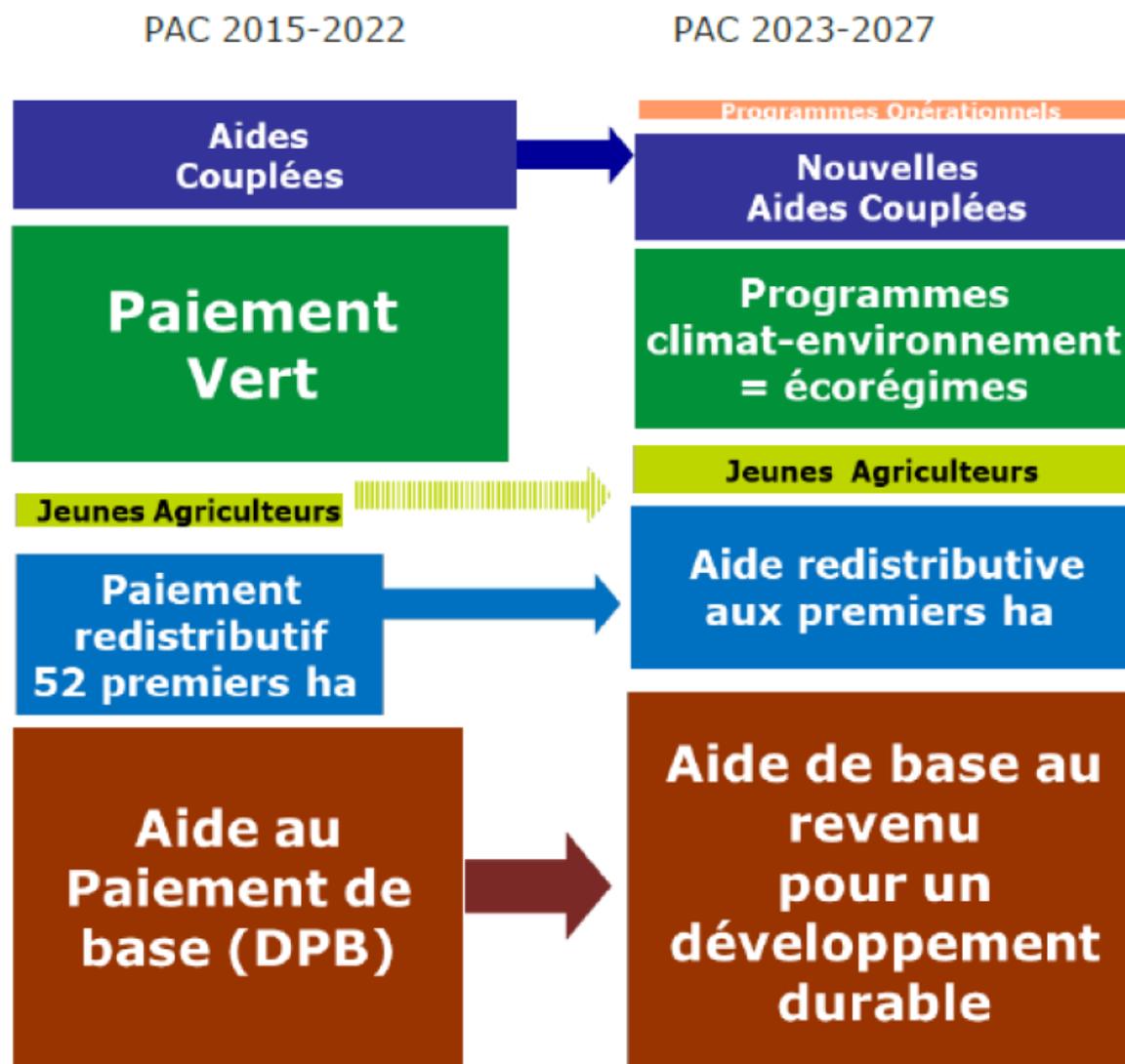
www.bfc.chambres-agriculture.fr/yonne



Généralités

- ❖ Eco-régime
- ❖ Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
- ❖ Dérogation Ukraine 2023 (jachères)
- ❖ Aides couplées végétales et animales
- ❖ 2ème pilier : ICHN

PAC 2023-2027



DPBn (DPBnouveau)

Aide de base au revenu

- Nb DPB 2022 = 2023
- Convergence des DPB vers la moyenne nationale
- Perte des DPB si pas activé pendant 2 ans.
- Règles de transfert des droits: plus de taxation des transferts sans terre (simplification réglementation UE)
- DPB transférés vers des agri. actifs

=> transfert papier DPB à faire si installation ou évolution de l'exploitation avant 15/05/2023

Agriculteur actif

Pour une personne physique (ex : agriculteur dans une entreprise en individuel)

- ⇒ Age \leq 67 ans (âge légal de départ en retraite à taux plein, quel que soit le régime de retraite)
OU, si âge $>$ 67 ans, ne pas faire valoir ses droits à la retraite

ET être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA)

Pour une société (ex : EARL, GAEC etc.) :

- ⇒ Compter parmi ses associés \geq 1 associé physique qui respecte les critères d'agriculteur actif pour une personne physique énumérés ci-dessus

ATTENTION : pour être éligible aux aides PAC, il faudra être agriculteur actif. A partir de 2023, à partir de 67 ans il faudra choisir entre pension de retraite et aide PAC.

Aide redistributive complémentaire

48€/ha

- Paiement sur les 52 premiers ha admissibles des exploitations éligibles
- Application de la transparence GAEC

Aide complémentaire JA

~ 4 500 €

Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur, ou de niveau 3 et expérience pro agricole \geq 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole \geq 40 mois dans les 5 ans

- 1^{ère} installation
- Paiement sur 5 ans à l'exploitation
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA

❖ Généralités

❖ Eco-régime

❖ BCAE

❖ Dérogation Ukraine 2023

❖ Aides couplées végétales et animales

❖ 2ème pilier : ICHN

Eco-régime

Un agriculteur peut bénéficier de l'éco-régimes sur toute sa surface s'il est éligible à l'aide de base et active 1 DPB

- 3 voies d'accès:
 - Pratiques agricoles
 - Certification
 - Infrastructures agro-écologiques (IAE)
- 3 niveaux de paiement:
 - Niveau 1_ 60 €/ha
 - Niveau 2_ 80 €/ha
 - Bio _ 110 €/ha
- Bonus haie

Eco-régime

3 volets d'accès, 3 niveaux de paiement

Pratiques agricoles		Certifications	IAE
Surfaces en terres arables	4 points NIVEAU 1	Certification environnementale « 2+ »	NIVEAU 1
	5 points NIVEAU 2		
Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1	OU HVE 3	OU NIVEAU 2
	≥90 % non labourée NIVEAU 2		
Surfaces en cultures permanentes	Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles	OU 100% SAU en AB (certifiée ou en conversion mais avec condition*)	OU NIVEAU 2
	1/3 inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1		
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2		

Si SAU PP, CP ou TA < 5% SAU admissible, catégorie exemptée

Bonus Haies: + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir) (cumulable avec voie de pratique et des certification)

Eco-régime _ Voie IAE => éléments autorisés

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface en Biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	1 ml = 30 m ²
Bosquets	1m ² = 1,5 m ²
Mares	1m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1ml = 10 m ²
Bordures non productives	1ml = 9 m ²
Jachères	1m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1ml = 1 m ²

Eco-régime _ Voie des pratiques agricoles sur Terres Arables (TA)

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées		≥ 10% TA	1 point	
Oléagineux d'hiver		colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point
Oléagineux de printemps		toumesol, cameline, œillette, ayger...	≥ 5% TA	1 point
		Plafond à 4 points		
		Si total ≥ 10% TA		
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	5% TA = 1 point 10% TA = 2 pts/	25% TA = 3pts/ 50%TA = 4 pts/ 75% TA = 5pts	
Faible surface en TA	< 10 ha	2 points		
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	

❖ Généralités

❖ Eco-régime

 **BCAE** (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)

❖ Dérogation Ukraine 2023

❖ Aides couplées végétales et animales

❖ 2ème pilier : ICHN

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

Conditionnalité renforcée

=> Doit être respectée par chaque agriculteur pour bénéficier d'au moins une aide PAC

	PAC 2022	Nouvelle conditionnalité 2023
Verdissement	Maintien du ratio PP/SAU	BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU
	Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)	BCAE 9 : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)
	5 % minimum de SIE	BCAE 8 : % minimum d'éléments ou surfaces non productifs
	Diversité d'assolement	BCAE 7 : rotation des cultures
Conditionnalité	BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau	BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau
	BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation	BCAE 2 : Protection des ZH et tourbières
	BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution	
	BCAE 4 : Couverture minimale des sols	BCAE 6 : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)
	BCAE 5 : Limitation de l'érosion	BCAE 5 : Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)
	BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols	BCAE 3 : Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie
	BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques	BCAE 8 : Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)



ATTENTION
Pas d'exemption
en bio pour les
BCAE1, BCAE8 et
BCAE9

- BCAE 1: Maintien des prairies permanentes
- BCAE 2: Protection des zones humides et tourbières
- BCAE 3: Interdiction de brûler les chaumes
- BCAE 4: Création de bandes tampons le long des cours d'eau
- BCAE 5: Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité
- BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles
- BCAE 7: Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau
- BCAE 8: Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des éléments topographiques du paysages – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification
- BCAE 9: Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000

4

Dérogation
Ukraine

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

BCAE 4: Création de bande tampon le long des cours d'eau

- Minimum de 5 m le long des cours d'eau
 - ⇒ BTA : valorisable
 - ⇒ Jachère : pas valorisable (sauf si dérogation)

- Minimum 1 m le long des canaux d'irrigation et autres canaux aménagés

Cours d'eau cartographiés comme écoulements permanents et concernés par la réglementation ZNT

Uniquement en trait bleu plein. Carte IGN

=> décret d'application en cours

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

Règles	
Hors zones vulnérables	Mise en place d'un couvert végétal pendant 6 semaines avant la culture de printemps, entre le 1 ^{er} septembre et 30 novembre (<i>interculture longue</i>) Jachère: couvert avant le 31 mai jusqu'au 31/08, en place minimum 6 mois. Entre les phases d'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon: couverture au 31 mai.
Zones vulnérables	Pas de modification => application PAN



2022 => Evolution des zones vulnérables dans le 89

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

BCAE 7: Rotation des terres arables

2 critères à respecter

Critère annuel => EXPLOITATION

Sur au moins 35 % des terres arables cultivées (terres arables hors cultures pluriannuelles, PT, jachère, cultures sous eau),

⇒ la culture principale doit être différente de la culture principale précédente,

⇒ La culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (liste à voir)

ou
Dérogation Ukraine en 2023

Critère pluriannuel => PARCELLE

A compter de 2025, sur chaque parcelle de terres arables cultivées, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes (4 ans)

⇒ au moins deux cultures principales différentes doivent être constatées

⇒ Une culture secondaire a été présente chaque année

(parcelles en maïs semence exemptées)

Cultures différentes pour la rotation: 52 ensembles différents (Ex: BTH, BTP, OH, OP, ...)



Culture secondaire: Uniquement couvert semé présent à **minima entre le 15/11 et le 15/02**. (Les cannes de maïs, chaumes, mulching et repousses ne sont pas considérés comme cultures secondaires)

Différenciation culture d'hiver/ de printemps: La date de semis fait office de facteur différenciant (*OP semée à l'automne sera considérée comme OH*)

Exemptions **BCAE 7**

- ≥75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mis en jachère
- ≥75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées
- < 10 ha de terres arables
- Exploitation en agriculture biologique

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

BCAE 8: présence d'éléments et de surfaces favorables à la biodiversité

- Maintien des particularités topographiques
 - Haies < 10 m large
 - Bosquets et mares de 50 ares ou moins
- Interdiction de tailler et/ou couper les arbres et les haies **entre le 16 mars et le 15 août**
- % minimum de surfaces non productives (diapo suivante)

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

BCAE 8 % minimum de surfaces non productives

=> 2 options

• option 1 : $\geq 4\%$ TA de l'exploitation doivent être consacrées à des **éléments non productifs** (ENP)

• option 2 : $\geq 3\%$ TA de l'exploitation doivent être consacrées à des **éléments non productifs** (ENP)

+ 4% TA de l'exploitation en **éléments productifs** (EP) => *cultures dérobées/CIPAN ou fixatrices d'azote (sans produits phytosanitaires)*

Exemptions **BCAE8** au respect du % minimum de surface non productives:

- $\geq 75\%$ des TA sont en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses
- $\geq 75\%$ de la SAU est en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires)
- < 10 ha de terres arables

Eco-régimes _ évolution des SIE en IAE

BCAE	SIE actuelles en France	IAE 2023-2027 (BCAE8 et éco-régime)	Surface en biodiversité
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui	Non*	1m ² = 1m ²
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui	Non*	1m ² = 0,3m ²
Miscanthus	Oui	Non	
Taillis à courte rotation	Oui	Non	
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Oui	Non	
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Oui	Non	
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui	1m ² = 1,5m ²
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui	1m ² = 1m ²
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui	1ml = 9m ²
Bordures de champ ≥5m de large	Oui	Oui	1ml = 9m ²
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	Oui	Oui	1ml = 9m ²
Bandes le long des forêts avec production ≥1m de large	Oui	Non	
Arbres isolés	Oui	Oui	1ml = 30m ²
Arbres alignés	Oui	Oui	1ml = 10m ²
Haies ≤20m de large	Oui	Oui	1ml = 20m ²
Bosquets (≤50 ares)	Oui	Oui	1m ² = 1,5m ²
Mares	Oui	Oui si 10 à 50 ares	1m ² = 1,5m ²
Fossés non maçonnés ≤10m de large	Oui	Oui	10ml = 10m ²
Murs traditionnels Largeur ≥0,1 m et ≤2 m Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m	Oui	Oui	1ml = 1m ²

*Mais les fixatrices d'azote et les dérobées peuvent être comptabilisées dans l'option 2 (7%) de la BCAE 8

Conditionnalité sociale

- A partir de 2023 => conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail
- S'appuie sur le syst. de contrôles existant au titre du droit du travail
- Pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC

❖ Généralités

❖ Eco-régime

❖ BCAE

❖ Dérogation Ukraine 2023

❖ Aides couplées végétales et animales

❖ 2ème pilier : ICHN

Dérogation Ukraine 2023 (jachère)

- Dérogation pour 2023 uniquement sur la mise en œuvre des nouvelles BCAE 7 et BCAE 8 relative à la présence d'éléments et de surfaces favorables à la biodiversité
 - BCAE 7 :
 - Dérogation: Pas d'obligation d'appliquer le critère annuel soit:
 - rotation des cultures sur 35% des terres arables, par rapport à la campagne précédente
 - Ou présence d'une culture secondaire
 - Pas de dérogation sur le critère pluriannuel
 - BCAE 8 :
 - La fauche le pâturage ainsi que la mise en culture des jachères seront autorisés pour la campagne 2023 (sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation)
 - Dérogation non applicable aux critères de l'éco-régime ni aux MAEC



Attention
Eco-régime

- ❖ Généralités
- ❖ Eco-régime
- ❖ BCAE
- ❖ Dérogation Ukraine 2023

❖ Aides couplées végétales et animales

- ❖ 2ème pilier : ICHN

Aides couplées végétales

Aide légumineuses à graines/ fourragères déshydratées ou production de semences

~ 100 €/ha

- Surfaces en protéagineux (pois, féverole, lupin doux,...), soja ou légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves) récoltées en graine après le stade de maturité laiteuse.
- Les mélanges de céréales et protéagineux éligibles (> 50% dans le mélange de semences implantées)
- Surfaces en légumineuses fourragères pure pour la déshydratation (luzerne, trèfle,...) ou en mélange entre elles => contrat
- Surfaces en légumineuses fourragères pour la production de semences => contrat

Aides couplées végétales

Aide légumineuses fourragères

~ 149 €/ha

Pas de changement par rapport à la PAC actuelle sauf

- Prise en compte la 1^{ère} année du semis, mélange avec graminées (> 50% de légumineuse dans mélange).

⇒ Détenir mini 5 UGB ou avoir un contrat avec un éleveur qui détient mini 5 UGB

⇒ Surfaces en légumineuses fourragères (luzerne, trèfle,...) pures ou en mélange entre elles ou avec d'autres (> 50% semence légumineuses à l'implantation)

Aides couplées végétales

Autres aides végétales :

chanvre ~ 98 €/ha

semence graminées prairiales ~ 44 €/ha

blé dur, PDT féculières, houblon, ...

Aides couplées végétales

Aide au maraîchage



- Surface de l'exploitation mini 0,5 ha et maxi 3 ha SAU
- Surfaces aidée : légumes frais et petits fruits rouges (hors pommes de terre primeur)
- 1 588 aide/ha culture éligible (légumes frais et petits fruits rouges, y compris sous tunnel)

Aides couplées animales

Aide ovine

23 €/brebis

Pas de changement des conditions

- Minimum : ≥ 50 brebis éligibles - Ratio de productivité $\geq 0,5$ agneau né-vendu/brebis/an
- Maximum : ≤ 500 brebis primées (avec application de la transparence GAEC)
- Majoration nouveau producteur pendant 3 ans

Aide caprine

15 €/chèvre

Pas de changement des conditions

- Minimum : ≥ 25 chèvres éligibles
- Maximum : ≤ 400 chèvres éligibles (avec application de la transparence GAEC)

Aide veaux bio ou sous la mère

66 €/veau

Aides couplées animales

Aides bovines

- Passage d'une aide à la vache à une aide à l'UGB
- UGB primables :
 - mâles et femelles de plus de 16 mois ou +, présents au moins 6 mois sur l'exploitation
 - UGB vendus pour abattage à 16 mois ou +, entre la date de référence N-1 et la date de référence de la campagne en cours et présents plus de 6 mois
- Détenir mini 5 UGB à la date de référence
- 2 niveaux de paiement:
 - Niveau de base: 57 €/UGB pour 2023
 - Niveau supérieur: 105 €/UGB pour 2023

*Coef. UGB : 6-24 mois => 0,6 UGB
> 24 mois => 1 UGB*

Aides couplées animales

Les UGB éligibles ne sont pas comptabilisés de la même manière

- UGB pour aide « niveau supérieur »

Mâles : tout type racial, dans la limite de 1 UGB mâle/vache éligible

Femelles : de type racial viande/croisée viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux



veaux nés sur l'exploitation ET détenus > 90 jours sur une période de 15 mois avant la date de référence

- UGB pour aide « niveau de base »

Mâles : le reste des mâles, tout type racial

Femelles : le reste des femelles de type racial viande/croisées viande + les femelles de type racial laitière et mixte

Aides couplées animales

Aides bovines

Identification des UGB éligibles : calendrier

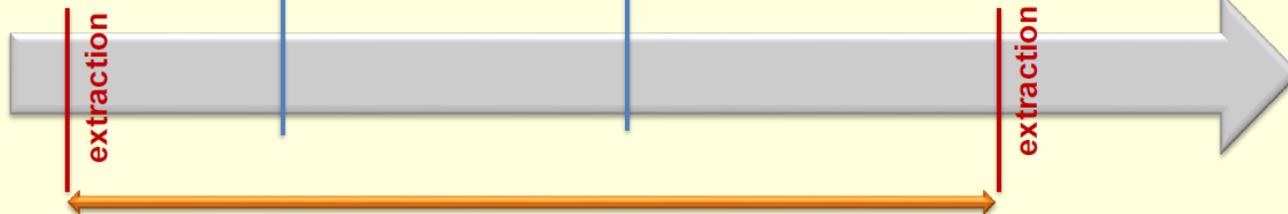
**Bovins ≥ 16 mois
ET présents sur l'exploitation
depuis ≥ 6 mois AVANT la date de référence** **X**

Date de référence
(6 mois après la dépôt de la demande d'aide UGB
et au plus tard le 15 novembre)

**Date de référence
N - 1**

**Période dépôt de la
demande d'aides UGB N**
01/01 N au 15/05 N

N



**Bovins vendus pour abattage AVANT la date de référence N
ET qui n'avaient pas ≥ 16 mois à la date de référence N-1
ET présents ≥ de 6 mois sur l'exploitation AVANT la date de vente** **Y**

Pour l'année N : UGB éligibles = X + Y

- UGB « aide supérieur »
=> Plafond à **120 UGB totaux**
(application de la transparence GAEC)

Et dans la limite à **1,4 UGB totaux / ha** de Surface Fourragère

- UGB « aide de base »
=> Plafond à **40 UGB primables**
(application de la transparence)

⇒ Garantie de **40 UGB primables**, quel que soit le plafond lié à la SFP, (application de la transparence GAEC)

Aides couplées animales

Aides bovines

Ex : 70 UGB "niveau supérieur" primables et 35 ha de SFP. Le plafond du nombre d'UGB primés par le chargement est de $35 \times 1,4 = 49$ UGB.

Ex : 70 UGB « niveau supérieur » primables et 25 ha de Surfaces fourragères. Le plafond du nombre d'UGB primés par le chargement est de $25 \times 1,4 = 35$ UGB. Mais l'application de la garantie permet de primer 40

Aides couplées animales

Aides bovines EXEMPLE

Dépôt aide 15/03/23

Date référence 15/09/23

80 ha surfaces fourragères

40 veaux type raciale viande

(nés et détenus + 90 jrs sur l'EA dans les 15 mois précédant date de référence)

Plafond SFP : 1,4 x 80 Ha = **112 UGB total**

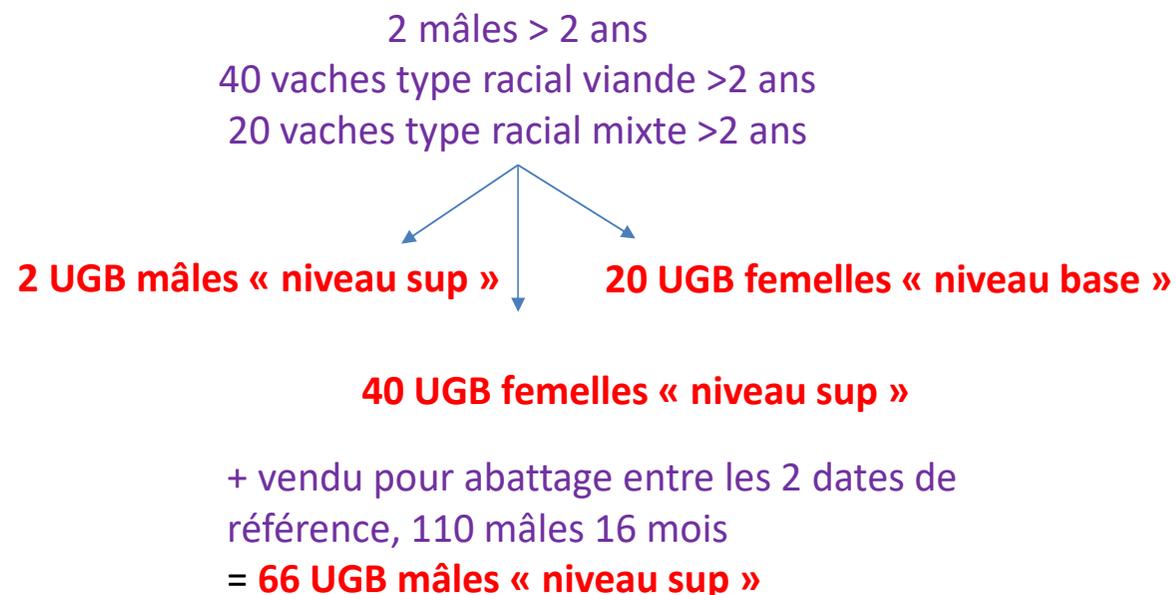
Plafond UGB mâles « niv sup » 1 mâle/vache = 60 et le reste des mâles éligibles (8) => « niv base »

Plafond UGB femelles « niv sup » 2x nb de veau = 2 x 40 = 80 maxi => 40 UGB femelles « niv sup » peuvent être primées

TOTAL UGB « niveau sup » = **100 UGB (60 mâles + 40 femelles)** => **pas atteint le plafond, ajouter le niveau de base**

UGB « niv base » = 20 UGB femelles + 8 mâles restant => plafond SF 112 UGB reste 12 UGB à primer

100 UGB payés au niveau supérieur + 12 payés niveau de base



- ❖ Généralités
- ❖ Eco-régime
- ❖ BCAE
- ❖ Dérogation Ukraine 2023
- ❖ Aides couplées végétales et animales
- ❖ Agriculture biologique



ICHN

Pas de changement concernant cette aide

- Exploiter mini 3ha de surface fourragère en zone défavorisée
- Avoir 80% de sa SAU en zone défavorisée et le siège de l'EA
- Seuil d'accès relevé => mini 5 UGB (au lieu de 3 UGB)

- Aide dégressive sur les 50 premiers ha, plafonnée à 75 ha
 - ⇒ Montant de base = 70 € pour les 75 premiers ha
 - ⇒ Montant variable selon les zones ICHN sur les 25 premiers ha puis 2/3 du montant variable entre le 26ème et le 50ème ha admissible

 - ⇒ Majoration du montant variable selon certains types élevages

PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN



Merci de votre attention

www.bfc.chambres-agriculture.fr/yonne



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
YONNE